



DDT  
Service économie agricole  
Bureau politique agricole commune  
Contacts Calamités :  
- Marie-Paule LAGARDE : 05 63 22 24 91  
- Patrick CADEAU : 05 63 22 24 96  
- Sonia PARRIEL : 05 63 22 24 94

**Sinistre : Pluies et inondation du 10 au 12 janvier 2022**  
(pertes de fonds sur sols, ouvrages, palissage et pertes de plants de pommiers, kiwis et noisetiers)

**Inondations : 13 communes concernées**

**DOSSIER à RETOURNER à LA DDT AVANT LE 25/02/2023**

U:\agriculture\calamites\2022\instruction\Pertes de fonds 2022\form\_20230120\_explfts\_notice-agri.odt

## Notice à l'attention des agriculteurs

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) réuni le 18 octobre 2022 a reconnu le caractère de calamité agricole suite aux inondations du 10 au 12 janvier 2022, sur 13 communes du département, pour les pertes de fonds sur sols, ouvrages, palissage et pertes de plants de pommiers, kiwis et noisetiers.

<b>Arrêté du 15/11/2022</b>	
<b>Sinistre</b>	
<b>Inondations</b>	<b>13 communes sinistrées :</b> Bourret, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Escatalens, Finhan, Mas-Grenier, Monbequi, Montech, Saint-Aignan, Saint-Porquier, Verdun-sur-Garonne.

### Rappels réglementaires

- Éligibilité :

Pour être éligible aux calamités agricoles, le bénéficiaire doit :

- exercer une activité agricole au moment du sinistre,
- justifier d'une assurance « Incendie–Tempête » couvrant les bâtiments agricoles de l'exploitation. (l'assurance doit couvrir le bâtiment et son contenu pour les exploitants propriétaires, et le contenu dès lors que l'exploitant ne possède pas les bâtiments, qui sont par ailleurs assurés par le propriétaire).

- Seuils d'éligibilité :

Avoir un dommage indemnisable supérieur à 1 000 €,

*Le dommage est plafonné à la valeur vénale en vigueur dans la zone.*

**Un seul dossier** d'indemnisation doit être rempli par exploitant, dans la commune siège d'exploitation, même si vous possédez des parcelles sur plusieurs communes ou plusieurs départements.

### **Liste des pièces à joindre au dossier :**

- la demande d'indemnisation des pertes, datée, signée et cochée pour les engagements en dernière page,
- le RIB,
- **l'attestation d'assurance (cerfa ci-joint) complétée et signée par votre assureur.**
- l'annexe 1 complétée,
- les factures de remise en état,
- une attestation des heures passées à réaliser les travaux et/ou le nettoyage des parcelles salies par la crue, si c'est vous qui les avez réalisés en précisant le type de matériel utilisé, et en distinguant les heures effectuées par vos salariés ou l'exploitant.
- les factures si vous avez loué du matériel afin de réaliser les travaux,
- la copie du RPG et la matérialisation des dégâts (îlot PAC)
- les factures de remise en état (dégâts sur les berges, palissage),
- les factures de remplacement des arbres détruits,
- les factures de remplacement des piquets,

Vous devez compléter et cocher les engagements et autorisations, la liste des pièces jointes, dater et signer votre demande.

**RETOUR du dossier complet à la DDT pour le 25/02/2023**

**Pour vous aider à compléter votre demande,  
une permanence est mise à votre disposition à la DDT.**

**Merci de prendre rendez-vous au 05 63 22 23 45.  
adresse mail : [ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-calamites@tarn-et-garonne.gouv.fr)**